

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES**Date convocation  
31/01/2024Date Affichage  
31/01/2024

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	7	3	3	V. PICHEYRE

Séance du 06 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six février à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, J.N GOULLIER, V. PICHEYRE, R. VILALTA, J. CORREIA, J. LAUBRAY, S. VAILLS

Absents : F. BADIE, A. COMPAGNON, P. MIRAN

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA, A. COMPAGNON à J.N GOULLIER et P. MIRAN à V. PICHEYRE

**Objet de la Délibération****TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS AU LOCAL TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ROUTIER**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Département souhaite faire des travaux d'aménagement pour l'accès à leur local technique routier en face de la salle des associations.

Dans le cadre des missions d'exploitation du centre technique départemental routier, il convient de permettre l'accès à l'aire d'évolution des engins et des véhicules du Département et de sécuriser les déambulations piétonnes propres aux activités de la salle des associations.

En effet, il a été trop souvent constaté le stationnement de véhicules devant les deux sorties de garage et devant la station à carburant. De même que le passage de piétons lors de l'entrée et de la sortie des véhicules du Département, ce qui peut être accidentogène lors des manœuvres.

Les travaux consistent à la pose de barrières fixes sur le domaine privé départemental afin d'en contrôler l'accès strictement aux agents du Département.

Un autre accès serait donc créé afin de permettre, aux utilisateurs de la salle des associations, un accès unique et dédié leur permettant le stationnement devant la salle.

La limite entre le domaine privé départemental et communal serait matérialisée par des plots amovibles lestés et reliés entre eux par une chaînette en plastique. Lors des opérations de déneigement ou d'entretien les plots peuvent être enlevés par le Département ou la Commune.

La couche de roulement, la matérialisation des parkings et tous les travaux sont intégralement pris en charge par le Département.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
et après en avoir délibéré,  
le conseil municipal, **à l'unanimité**

**APPROUVE** la réalisation des travaux dont le coût sera entièrement pris en charge par le Département,

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Copie certifiée conforme  
A Formiguères, le 06 février 2024.

Le Maire

P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*